PRÉFET
DE LA MOSELLE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 31/07/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**TRUFFAUT WAVES**

1 Chemin de la pie grièche
57160 Moulins-Lès-Metz

Références : MOULINS-LES-METZ_TRUFFAUT-WAVES_2026-07-31_RAPVI-AN-reprise-dechets_MH_03201
Code AIOT : 0100319201

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2026 dans l'établissement TRUFFAUT WAVES implanté 1 Chemin de la pie grièche 57160 Moulins-lès-Metz. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2026 dans l'établissement Truffaut Waves implanté 1 chemin de la pie grièche 57160 MOULINS LES METZ.
Cette visite inopinée a été réalisée dans le cadre d'une action nationale sur le contrôle de la reprise par les distributeurs des déchets relevant de filière Responsabilité Elargie du Producteur (REP).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRUFFAUT WAVES
- 1 Chemin de la pie grièche 57160 Moulins-lès-Metz
- Code AIOT : 0100319201
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement, non classé au titre des ICPE, est un distributeur spécialisé dans la vente de produits de jardinage, d'aménagement extérieur et d'animalerie. Il apparaît concerné en particulier par les filières REP relatives aux déchets de contenus et contenants de produits chimiques (catégories 3 à 10), aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et aux batteries usagées.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Reprise distributeurs

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 2 | Obligation de reprise par les distributeurs (DEEE) | Code de l'environnement du 18/08/2025, article L. 541-10-8 I, II et V | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 4 | Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente | Code de l'environnement du 22/11/2024, article R. 541-163 (partiel) | Demande d'action corrective | 1 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Obligation de reprise par les distributeurs (DDS) | Code de l'environnement du 18/08/2025, article L. 541-10-8 I, II et V | Sans objet |
| 3 | Obligation de reprise par les distributeurs (batteries) | Code de l'environnement du 18/08/2025, article L.541-10-8 I, II et V | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) a constaté :

- que l'établissement n'assure pas la reprise des DEEE ;
- que l'information concernant les conditions de reprise des déchets de contenus et contenants de produits chimiques (catégorie 3 à 10) des DEEE et batteries usagées n'est pas affichée dans le lieu de vente.

L'exploitant doit apporter les actions correctives et justificatifs visés à l'ensemble de ces constats sous 1 mois à l'inspection.

### 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 : Obligation de reprise par les distributeurs (DDS)

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 18/08/2025, article L. 541-10-8 I, II et V |
| **Thème(s) :** Actions nationales 2026, Déchets de contenants et contenus de produits chimiques (catégories 3 à 10) |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace.<br><br>À cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés<br><br>II.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.<br>V.-Les produits mentionnés aux 5° à 7°, 10° et 12° à 14° de l'article L. 541-10-1 sont soumis aux dispositions du présent article.<br><br><u>Précisions :</u><br><br>Le V de l'article L.541-10-8 du code de l'environnement prévoit le principe de l'obligation de reprise des déchets de contenus et contenants de produits chimiques par les distributeurs de ces articles. Le b) du R. 541-160 précise ces modalités :<br><br>• à l'exception des produits pyrotechniques et des extincteurs, les obligations de reprise prévues aux I et II de l'article L. 541-10-8 s'appliquent aux distributeurs disposant, dans les magasins de détail, d'une surface de vente consacrée à ces produits d'au moins 200 m². Celles du I du même article s'appliquent aux distributeurs qui proposent ces produits à la vente en livraison dont le chiffre d'affaire annuel associé est supérieur à 100 000 euros. |

**Constats :**

L'inspection a constaté que la surface de vente consacrée aux produits chimiques (catégories 3 à 10) est supérieure à 200 m² : l'exploitant est donc soumis à l'obligation de reprise en "1 pour 0" (sans frais et sans obligation d'achat) pour les déchets de contenus et contenants de ces produits pour son magasin situé à Moulins lès Metz.
Selon les constats effectués par l'inspection et les déclarations des vendeurs (emplacements dans la réserve pour entreposer les déchets), les obligations de reprise susvisées apparaissent respectées. Les reprises s'effectuent par apport au magasin.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 2 : Obligation de reprise par les distributeurs (DEEE)

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 18/08/2025, article L. 541-10-8 I, II et V

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

**Prescription contrôlée :**

Prescription contrôlée :

I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace. A cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés.

II.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

V.-Les produits mentionnés aux 5° à 7°, 10° et 12° à 14° de l'article L. 541-10-1 sont soumis aux dispositions du présent article.

**Précisions :**

Le V de l'article L.541-10-8 du code de l'environnement prévoit le principe de l'obligation de reprise des déchets d'équipements électriques et électroniques par les distributeurs de ces articles. Le a) du R. 541-160 précise ces modalités :

- les obligations de reprise prévues au I de l'article L. 541-10-8 (reprise en "1 pour 1") s'appliquent

sans seuil ;

- les obligations de reprise prévues au II du même article (reprise sans obligation d'achat ou "1 pour 0") s'appliquent aux distributeurs disposant, dans les magasins de détails, d'une surface de vente consacrée à ces produits d'au moins 400 m².

**Constats :**

L'inspection a constaté que la surface de vente consacrée aux équipements électriques et électroniques est supérieure à 400 m² ; l'exploitant est donc soumis aux obligations de reprise en "1 pour 0" (sans frais et sans obligation d'achat) pour les DEEE pour son magasin situé à Moulins lès Metz.
Lors de la visite, l'exploitant à précisé évacuer les DEEE en déchetterie et l'inspection a constaté l'absence de point de collecte des DEEE sur le lieu de vente ou à proximité : les obligations de reprise précités ne sont pas respectées, ce qui constitue une non-conformité à la prescription contrôlée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de justifier sous 1 mois à l'inspection la mise en place :

- d'un point de collecte des DEEE sur le site de vente ;
- la reprise des DEEE par un éco-organisme agréé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N°** 3 : Obligation de reprise par les distributeurs (batteries)

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 18/08/2025, article L.541-10-8 I, II et V

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, Déchets de batteries

**Prescription contrôlée :**

Prescription contrôlée :

I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace. A cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés.

II.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être

fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

V.-Les produits mentionnés aux 5° à 7°, 10° et 12° à 14° de l'article L. 541-10-1 sont soumis aux dispositions du présent article.

Précisions :

Le V de l'article L.541-10-8 du code de l'environnement prévoit le principe de l'obligation de reprise des déchets de batteries par les distributeurs de ces articles. Le i) du R. 541-160 précise ces modalités :

- les obligations de reprise prévues au I de l'article L. 541-10-8 s'appliquent sans seuil.

**Constats :**

La surface de vente relative aux batteries étant sans seuil pour tous les types de reprises, l'exploitant a l'obligation de reprendre en "1 pour 0" (sans frais et sans obligation d'achat) les batteries usagées portables (batteries d'équipements pour l'entretien des jardins et des espaces verts et outillages) pour son magasin situé à Moulins lès Metz.
Selon les constats effectués par l'inspection et les déclarations des vendeurs (emplacement dans la réserve du magasin pour entreposer les batteries usagées), les obligations de reprise susvisées apparaissent respectées. Les reprises s'effectuent par apport au magasin.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 4 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 22/11/2024, article R. 541-163 (partiel)

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, Tous les déchets concernés par la reprise

**Prescription contrôlée :**

L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue. […]

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a constaté l'absence d'affichage des conditions de reprise des déchets de contenus et contenants de produits chimiques (catégories 3 à 10), des DEEE et des batteries usagées dans le lieu de vente, ce qui constitue une non-conformité à la prescription contrôlée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de justifier sous 1 mois à l'inspection la mise en place de l'information prescrite dans le lieu de vente, des déchets de contenus et contenants de produits chimiques (catégories 3 à 10), des DEEE et des batteries usagées, de manière visible, lisible et facilement accessible.

| |
|---|
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 1 mois |